



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.080

### Réglementant la circulation Route de Viuz – Hameau de Viuz - Commune de Faverges - Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

**VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

**VU** Le Code de la voirie routière ;

**VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

**VU** La demande de Monsieur Anthony LOURO en date du 26 février 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur la Route de Viuz au droit du numéro 797, au hameau de Viuz, afin de poser un échafaudage.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 11 mars 2024 au lundi 25 mars 2024 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route de Viuz au droit du numéro 797, au hameau de Viuz.

**ARTICLE 2** : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.

**ARTICLE 5** : Une signalétique appropriée devra être mise en place.

**ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **01 MARS 2024**  
Notifiée à l'entreprise le : **29 FEV. 2024**

Fait le 28 février 2024,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy .....1